

**Circulation routière**

**ARRETE** N° 540 réglementant pour la période d'hivernage la circulation de certains véhicules sur les routes du territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1939 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 21 juin 1934;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est interdite pendant la période d'hivernage, la circulation sur les routes du territoire du Togo, des véhicules autres que les voitures de tourisme dans les conditions ci-après définies :

A) 8 heures après une pluie dont la durée est supérieure à 12 heures.

B) 6 heures après une pluie torrentielle ou une pluie normale de longue durée (6 heures).

C) 4 heures après une pluie ordinaire de durée inférieure à 6 heures, mais supérieure à 30 minutes.

**ART. 2.** — Cette interdiction ne s'applique pas aux cas de force majeure suivants :

1° — Véhicules surpris en cours de route par la pluie;

2° — Médecin appelé d'urgence auprès d'un malade ou évacuation d'un malade ou blessé;

3° — Fonctionnaires ou officiers obligés de se déplacer pour des motifs officiels impérieux;

4° — Pour tous cas reconnus d'extrême urgence, émanant de particuliers et soumis à l'autorisation des commandants de cercle.

**ART. 3.** — Le chef du service des travaux publics, les commandants de cercle et les chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL****ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPEEN****Nomination**

Par arrêté n° 541 du :

13 octobre 1939. — M. Gbedey Robert, commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> classe, qui a subi avec succès l'examen institué par l'arrêté n° 470 du 9 septembre 1939, est admis dans le cadre local européen

des travaux publics du Togo en qualité de comptable de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

M. Gbedey Robert conserve le bénéfice de sa solde actuelle jusqu'au moment où les avancements obtenus lui donneront droit à un traitement supérieur.

**Affectations**

Par décisions des :

2 octobre 1939. — M. Perret, adjoint principal hors classe des services civils, est nommé chef par intérim de la subdivision de Lama-Kara et président du tribunal du premier degré de Lama-Kara, en remplacement de M. Chabanon, mobilisé. Il exercera cumulativement avec ces fonctions celles d'agent intermédiaire, de dépositaire-comptable et de surveillant-chef de la prison de Lama-Kara.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Perret.

M. Terrac, adjoint des services civils, chef par intérim de la subdivision de Tsévié, est nommé cumulativement avec ses fonctions chef par intérim de la subdivision de Lomé, en remplacement de M. Perret; appelé à d'autres fonctions.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Terrac.

3 octobre 1939. — Les agents du chemin de fer du Togo dont les noms suivent :

M.M. Angeletti, surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe,

Agniel, chef de district de 2<sup>e</sup> classe, attendus à Lomé, vers le 2 octobre 1939 par le paquebot « Banfora », sont mis à la disposition de l'ingénieur principal, chef du service des transports.

3 octobre 1939. — M. Laugier, ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des travaux publics des colonies, est nommé chef de la section des routes et transports routiers, en remplacement de M. De Guise René, adjoint technique principal de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics de l'A. O. F., mis à la disposition de l'autorité militaire.

M. Laugier remplira ces fonctions cumulativement avec celles d'adjoint au chef du service des T. P. T.

4 octobre 1939. — M. Toqué Louis, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des douanes, chef du service des douanes, est chargé en outre de la direction du bureau des douanes de Lomé, en remplacement de M. Polygone Pierre, mobilisé à compter du 2 octobre 1939.

Il remplira également les fonctions de lieutenant.

9 octobre 1939. — Le pharmacien lieutenant Gallet, débarqué à Lomé le 2 octobre 1939, remplira les fonctions de comptable gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement du Togo, de directeur de la pharmacie de détail de Lomé et du laboratoire de chimie, d'inspecteur des pharmacies, en remplacement du pharmacien commandant Monnier rapatriable.

12 octobre 1939. — Le médecin lieutenant Chipaux est réaffecté à Atakpamé comme médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, en remplacement du médecin-lieutenant Adamy qui reçoit une autre affectation.

Le médecin-lieutenant Adamy est mis à la disposition du médecin-chef du secteur de la trypanosomiase.